

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 - DOCUMENTATION DE L'ADHERENT

Lors de son adhésion, chaque adhérent reçoit un dossier comprenant :

- une copie des Statuts de l'Association,
- le Règlement Intérieur,
- la liste des membres du Bureau,
- les Renseignements utiles sur l'Association.

ARTICLE 2 - DESIGNATION D'UN AYANT-DROIT

En application de l'article 2 des statuts, tout adhérent peut désigner nommément la personne à qui sera remise, lors du décès de l'adhérent, la somme versée par l'Association. Cette désignation se fait selon le formulaire suivant : "je soussigné, (nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance) demande qu'à mon décès le secours à verser par l'ASSOCIATION LE LENDEMAIN le soit à (nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance de la personne désignée). Lu et approuvé (date et signature)".

Plusieurs désignations peuvent être faites, l'adhérent indiquant un ordre préférentiel.

Dans le cas contraire, la somme sera versée à la personne désignée par la famille, ou au notaire, ou à l'indivision.

ARTICLE 3 - RENONCIATION AUX SECOURS PREVUS

Tout adhérent peut renoncer, pour lui-même au secours prévu à l'article 6 des statuts. Il doit, pour ce faire, remettre au Président de l'Association, une renonciation écrite rédigée en ces termes : "je soussigné, (nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance) déclare renoncer par avance au secours de l'ASSOCIATION LE LENDEMAIN prévu à l'article 6 des statuts. Lu et approuvé (date et signature).

ARTICLE 4 - DEROULEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Chaque adhérent participant à l'Assemblée Générale signe au début de la séance le registre de présence.

Tout adhérent qui représente un autre adhérent doit remettre le pouvoir nécessaire en signant, au nom de son mandataire, le registre de présence. Il ne peut représenter plus de **cinq adhérents**.

ARTICLE 5 - ELECTION DU BUREAU

En application de l'article 7 alinéa 5 des statuts, les onze membres du Bureau sont élus dans les conditions suivantes : Les candidats doivent se faire connaître par lettre au Président de l'Association, par poste, le cachet de la poste faisant foi, au moins dix jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale. La liste des candidats est établie par le Bureau. Les noms des candidats sont présentés, selon l'ordre alphabétique des noms, sur une liste unique. Chaque candidat peut faire suivre son nom et son prénom de la mention de son âge et de sa

profession et, le cas échéant, des fonctions qu'il occupait dans le Bureau sortant ou dans un Bureau précédent. Tout autre mention est interdite.

Chaque participant à l'Assemblée Générale reçoit au début de la séance, pour lui-même et pour ses mandataires, une liste des candidats. Le scrutin est secret. Pour voter, l'adhérent doit rayer un ou plusieurs noms de candidats de telle façon que le nombre total de candidats restant ne soit pas supérieur à onze. Les bulletins de vote comportant plus de onze noms, les bulletins comportant des noms de personnes non candidates, les bulletins portant des signes ou inscriptions susceptibles de remettre en cause le secret du scrutin sont annulés.

Le Bureau de vote comprend cinq membres désignés par l'Assemblée sur proposition du Bureau de l'Association.

Le dépouillement a lieu immédiatement après le vote. Sont élus les onze candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité des voix, est élu celui ou celle qui est le plus ancien cotisant à l'Association.

Les Commissaires aux Comptes sont élus en même temps et dans les mêmes conditions que les membres du Bureau. Nul ne peut-être candidat à la fonction de Commissaire aux Comptes s'il est candidat au Bureau.

ARTICLE 6 - ELECTIONS INTERNES AU BUREAU

En application de l'article 8 des statuts, le Bureau élit, parmi ses membres, le Président de l'Association. L'élection a lieu à bulletin secret. Est élu celui qui a obtenu un nombre de voix égal à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si aucun candidat n'a obtenu un nombre suffisant de voix à ce premier tour, il est procédé à un second tour de scrutin. Est alors élu celui qui obtient le plus de voix. En cas d'égalité de voix, il est procédé à un nouveau tour de scrutin. Si l'égalité persiste, est élu le plus ancien cotisant de l'Association.

Après le Président, le Bureau élit, dans les mêmes conditions, et dans l'ordre suivant : le trésorier, le vice-président, le secrétaire administratif, le trésorier-adjoint.

ARTICLE 7 - CONVOCATION OBLIGATOIRE D'UNE ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

En application de l'article 7 des statuts, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée obligatoirement par le Bureau, ou si le quart au moins des adhérents le demande. Cette demande est faite par lettre recommandée adressée au Président. L'assemblée Générale Extraordinaire doit obligatoirement être convoquée dans un délai de quinze à vingt jours après réception de la dernière demande reçue.

La demande de convocation doit comporter l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, il ne peut être traité d'autres questions que celles figurant à l'ordre du jour.

ARTICLE 8 - CONVOCATION OBLIGATOIRE DU BUREAU

En application de l'article 8 des statuts, le Président est tenu de convoquer le Bureau si quatre au moins de ses membres le demandent. Cette demande est faite par lettre recommandée, adressée au Président de l'Association. Le Bureau doit être convoqué au plus tard dix jours francs après réception de la quatrième demande reçue.

ARTICLE 9 - FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si six au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre convocation est faite, rappelant la convocation précédente, et le Bureau peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Les membres du Bureau sont convoqués par écrit, au moins huit jours francs avant la date de la réunion. La convocation porte l'ordre du jour de la réunion.

Chaque réunion du Bureau commence par la lecture du compte-rendu de la réunion précédente. Les observations éventuelles sur ce compte-rendu sont consignées sur le cahier des délibérations.

ARTICLE 10 - CONDITIONS D'ORGANISATION DES CONVOIS

Le transport des corps pour l'incinération ou l'inhumation est limité à 100 kilomètres autour du Châtelet en Brie

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES COTISATIONS

La cotisation annuelle est le produit de la cotisation de base, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau, par le nombre de décès des membres de l'Association au cours de l'année. Cette cotisation est payée d'avance pour au moins dix décès, de préférence par chèque bancaire établi à l'ordre de l'ASSOCIATION LE LENDEMAIN ou en espèces.

ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'exercice annuel est clos au 31 Décembre. Le Trésorier doit remettre ses comptes, pour examen, aux Commissaires aux Comptes avant le 15 Février de l'année suivante. Les Commissaires aux Comptes peuvent, cependant, demander à vérifier les comptes du Trésorier à tout moment.

ARTICLE 13 - REGLEMENT DE SECOURS

L'Association régle aux familles des défunts les secours prévus au plus tard HUIT jours après le décès.